

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie

Dossier : 1449649-71-2511

Dossier accréditation : AM-1000-9521

Montréal, le 28 novembre 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Beaubien

Ville de Châteauguay
Employeur

et

**Syndicat canadien de la fonction
publique, section 1299 FTQ**
Association accréditée

MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 28 NOVEMBRE 2025

L'APERÇU

[1] Le 27 novembre 2025, le Tribunal reçoit une demande d'intervention urgente¹ de la Ville de Châteauguay alléguant que la veille, les salariés cols bleus représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique, section 1299 FTQ, ont refusé de distribuer des accroche-portes destinés à informer la population de la levée d'un avis d'ébullition et qu'ils ont également refusé de reprendre le travail après leur pause du dîner.

¹ Art. 111.16 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

[2] Selon la Ville, ces actions concertées porteraient ou seraient susceptibles de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[3] Le syndicat est accrédité auprès de Ville pour représenter :

Tous les employés manuels, y compris les chaîneurs et les arpenteurs, à l'exception des employés de bureau et de ceux exclus par la loi.

[4] Les questions en litige sont les suivantes :

- 1- Existe-t-il un conflit entre les parties?
- 2- Le refus des cols bleus de reprendre leur travail dans l'après-midi du 26 novembre 2025 est-il une action concertée?
- 3- Le cas échéant, l'action concertée porte-t-elle ou est-elle susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit?

[5] Une séance de conciliation, tenue le 28 novembre 2025, n'a pas permis aux parties d'en arriver à une entente. Le même jour, après les avoir entendues en audience, le Tribunal rend verbalement les ordonnances suivantes :

ACCUEILLE	la demande d'intervention de la Ville de Châteauguay ;
DÉCLARE	que le refus concerté des salariés membres du Syndicat canadien de la fonction publique, section 1299 FTQ de procéder à la distribution des accroche-portes informant la population de la levée d'un avis d'ébullition constitue un moyen de pression illégal;
DÉCLARE	que le refus concerté des salariés membres Syndicat canadien de la fonction publique, section 1299 FTQ de reprendre le travail à la suite de la pause du dîner constitue un moyen de pression illégal;
ORDONNE	aux salariés membres du Syndicat canadien de la fonction publique, section 1299 FTQ de fournir leur prestation de travail de la manière normale et habituelle, incluant l'exécution de l'ensemble de leurs tâches;
ORDONNE	au Syndicat canadien de la fonction publique, section 1299 FTQ , à ses dirigeants, représentants et mandataires de s'abstenir de recommander, d'ordonner, d'encourager ou d'appuyer tout arrêt ou ralentissement de travail illégal;
ORDONNE	au Syndicat canadien de la fonction publique, section 1299 FTQ , à ses dirigeants, représentants et mandataires de faire connaître à tous ses membres dans les douze heures de la réception de la version écrite de la présente décision, par voie de communiqué écrit, électronique ou par tout autre moyen raisonnable, la teneur de l'ordonnance du Tribunal et de leur enjoindre de s'y conformer;
AUTORISE	le dépôt d'une copie conforme des présentes ordonnances au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, conformément à l'article 111.20 du <i>Code du travail</i> ;

RAPPELLE	aux personnes concernées que le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une ordonnance du Tribunal lui confère le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au Tribunal en cas de contravention;
DÉCLARE	que les présentes ordonnances entrent en vigueur immédiatement et le demeurent jusqu'au renouvellement de la convention collective à l'exception des périodes où les membres du Syndicat canadien de la fonction publique, section 1299 FTQ exercent la grève conformément aux dispositions du <i>Code du travail</i> .

[6] Voici les motifs au soutien des ordonnances rendues le 28 novembre 2025.

LE PROFIL DE LA VILLE

Municipalité

[7] Située sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, dans la région administrative de la Montérégie et au sein de la municipalité régionale de comté de Roussillon, la Ville s'étend sur une superficie totale de 46,3 km², dont 36,0 km² de territoire terrestre et 10,4 km² de superficie aquatique.

[8] Comptant une population d'environ 53 030 habitants, la Ville joue un rôle central dans la desserte régionale en services publics et intermunicipaux, notamment en matière d'eau potable, d'environnement et d'infrastructures municipales.

Main-d'œuvre

[9] Les services sont assurés par plus de 400 employés permanents et environ 250 employés temporaires en période estivale, soit :

- 73 employés cadres permanents et 11 contractuels;
- 113 cols blancs permanents, 4 à temps partiel et 38 temporaires;
- 85 cols bleus permanents et 55 temporaires;
- 95 policiers permanents et 17 temporaires;
- 36 pompiers permanents et 11 temporaires; et
- d'autres types d'employés, dont 19 brigadiers scolaires et 11 techniciens de scène.

Bâtiments

[10] Les édifices municipaux comprennent l'hôtel de ville, un garage municipal, un poste de police, une caserne de pompiers, un centre culturel, une bibliothèque, un édifice des ressources humaines, une cour municipale, des chalets de parc, des bâtiments

d'organismes, trois stations de production d'eau potable, une usine d'épuration et deux réservoirs d'eau potable.

[11] La Ville est desservie l'Hôpital Anna-Laberge, un centre de santé et des services sociaux, 12 écoles primaires, une école régionale spécialisée, quatre écoles secondaires, quatre centres de formation, des centres provinciaux et fédéraux, un centre de services ambulatoires, trois centres communautaires, des résidences pour personnes âgées et plusieurs garderies.

Eau potable

[12] La Ville produit une eau provenant à 60 % de l'eau souterraine et à 40 % de l'eau du lac Saint-Louis. Afin d'assurer l'approvisionnement à l'ensemble de la population, quatre stations de pompage sont en activité : Jean-Louis-Chèvrefils, Joseph-Chèvrefils, Marchand et Alonzo-Béliveau.

[13] La Ville assure la production et la distribution de l'eau potable à sa propre population, tout en approvisionnant plusieurs municipalités de la région par l'intermédiaire de la Régie intermunicipale d'aqueduc de la Vallée de Châteauguay.

[14] Cette dernière assure la desserte des municipalités de Mercier, Saint-Isidore, Sainte-Martine et Saint-Urbain-Premier, alors que Ville de Léry est approvisionnée directement par le réseau d'aqueduc de la Ville.

[15] L'ensemble de ces services couvre un bassin de population d'environ 77 000 personnes, réparties dans six municipalités.

[16] L'usine de filtration est opérée, entretenue et réparée par les cols bleus, tout comme les 4 postes de chloration. Le réservoir, quant à lui, est entretenu par les cols bleus alors que les réparations sont partagées entre ces derniers et la sous-traitance. Les 1 623 bornes d'incendie relèvent des cols bleus pour leur entretien, leurs réparations ainsi que leur dégel et déneigement. Le réseau d'aqueduc est entretenu et réparé par les cols bleus. Le prélèvement des échantillons d'eau ainsi que leur analyse relèvent entièrement de ceux-ci.

Eaux usées

[17] Le réseau d'égouts de la Ville se compose d'une usine d'épuration des eaux usées de type bio filtration opérée, inspectée, entretenue et réparée par les cols bleus. Les 27 stations de pompage relèvent à la fois des cols bleus et de la sous-traitance pour leur entretien, ainsi que leurs opérations. Les 10 000 puisards sont inspectés, entretenus et réparés par les cols bleus, tout comme le réseau d'égouts sanitaire et pluvial.

Voie publique

[18] On retrouve sur le territoire de la Ville 258 km de rues, 69 km de trottoirs, 40 km de pistes cyclables et 50,9 km de routes provinciales. On dénombre également 15 stationnements attenants aux édifices municipaux. La réparation des trous de la chaussée ainsi que la pose de panneaux d'arrêts et de tréteaux relèvent entièrement des cols bleus.

[19] L'entretien hivernal des rues et des trottoirs est exclusivement fait par les cols bleus alors que les routes provinciales relèvent de la sous-traitance. L'entretien hivernal des stationnements de la Ville relève également des cols bleus, ainsi que l'entretien et les réparations de la signalisation routière des secteurs de juridiction municipale.

Parcs et espaces verts

[20] On retrouve sur le territoire de la Ville 73 parcs et espaces verts représentant une superficie de 3 838 505 mètres carrés, ainsi qu'un centre nautique.

Électricité

[21] Hydro-Québec distribue l'électricité sur l'ensemble du territoire.

Collecte d'ordures

[22] La municipalité régionale de comté de Roussillon est responsable de la collecte des matières organiques et recyclables ainsi que des déchets sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Sécurité publique

[23] Le Service de police de Châteauguay dessert le territoire de Châteauguay, Beauharnois, Saint-Isidore et Léry. Le Service de sécurité incendie de Châteauguay dessert le territoire de Châteauguay et de Saint-Isidore. Les préposés au traitement des appels sont en première ligne pour répondre aux urgences survenant sur l'ensemble du territoire desservi par le Service de police.

Véhicules municipaux

[24] L'entretien et la réparation de l'ensemble des 198 véhicules municipaux et des 366 équipements divers, incluant ceux des services de sécurité publique, sont effectués par les cols bleus, sauf pour les réparations majeures qui, elles, relèvent de la sous-traitance.

L'ANALYSE

[25] Il importe de rappeler que les pouvoirs du Tribunal en matière de redressement se distinguent de ceux qu'il exerce en services essentiels.

[26] Dans ce dernier cas, le Tribunal intervient lors de l'exercice légal du droit de grève et doit alors s'assurer que des services essentiels suffisants soient fournis à la population pour éviter que la santé ou la sécurité publique ne soit mise en danger durant la grève.

[27] La situation est tout autre lorsqu'un conflit survient entre les parties en dehors de l'exercice légal du droit de grève, comme dans la présente affaire. Le rôle du Tribunal consiste alors à s'assurer que le public reçoive le service auquel il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'en être privé.

[28] Dès lors, le Tribunal doit déterminer s'il existe un conflit au sens du Code, s'il y a une action concertée et s'il existe un préjudice ou s'il est vraisemblablement susceptible d'y avoir préjudice à un service auquel la population a droit².

[29] L'article 111.17 du Code précise que si tel est le cas, le Tribunal peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public ce service. Il peut aussi :

111.17. [...]

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'elle détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

2° exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance du Tribunal.

EXISTE-T-IL UN CONFLIT ENTRE LES PARTIES?

[30] La convention collective unissant les parties est expirée depuis le 31 décembre 2023.

[31] À ce jour, elles ont tenu huit séances de négociation et quatre de médiation auprès du ministère du Travail, et ce, sans être en mesure d'en arriver à une entente sur le contenu de la convention collective.

[32] La prochaine séance de médiation doit avoir lieu le 14 janvier 2026.

[33] Le 23 octobre 2025, le syndicat transmet à la Ville un avis selon l'article 111.0.23 du Code en vertu duquel il annonce son intention de recourir à une grève du 21 novembre à 00 h 01 au 29 novembre 2025 à 23 h 59.

[34] Le 14 novembre suivant, les parties conviennent des services essentiels à maintenir durant la grève.

[35] Le 18 novembre, le Tribunal juge³ que les services prévus à l'entente sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité publique lors de la grève annoncée.

[36] Le 19 novembre, le syndicat décide de ne pas recourir à la grève.

[37] Le 26 novembre, vers 7 h 15, un représentant de la Ville transmet une directive à deux salariés cols bleus du département Égout/Aqueduc de procéder à la distribution d'accroche-portes destinés à informer la population de la levée d'un avis d'ébullition émis quelques jours plus tôt, et aussi d'ouvrir la vanne d'eau sur la rue Melba. Ceux-ci refusent de s'exécuter.

[38] Le même jour, le syndicat dépose un grief selon l'article 59 du Code alléguant que la Ville a modifié les conditions de travail des préposés d'aqueducs et d'égouts en leur demandant de distribuer les accroche-portes, une tâche toujours effectuée par des commissionnaires.

[39] Il existe manifestement une situation conflictuelle entre les parties.

LE REFUS DES COLS BLEUS DE REPRENDRE LEUR TRAVAIL DANS L'APRÈS-MIDI DU 26 NOVEMBRE 2025 EST-IL UNE ACTION CONCERTÉE?

[40] Devant le refus des deux préposés d'accomplir le travail qui leur est demandé, le représentant de la Ville demande aux autres employés du département de l'exécuter.

³ Syndicat canadien de la fonction publique, section 1299 FTQ et Ville de Châteauguay, 2025 QCTAT 4702.

Ceux-ci refusent d'obtempérer. Les représentants de la Ville leur ordonnent de quitter les lieux du travail. En tout, sept employés sont suspendus de leurs fonctions.

[41] Vers 9 h 30, une rencontre se tient entre les représentants du syndicat, des salariés cols bleus et deux représentants de la Ville.

[42] Selon la Ville, la rencontre dégénère rapidement; le ton monte et des propos agressifs, méprisants, menaçants et irrespectueux sont tenus à l'égard des représentant de la Ville et de ses gestionnaires par les employés présents et les représentants du syndicat.

[43] À partir de 13 h le même jour, la grande majorité des salariés représentés par le syndicat, soit un total de 40⁴ sur 52, refusent de reprendre le travail après leur pause.

[44] Certains de ceux-ci ont transmis des messages textes à leur contremaître sur l'heure du dîner pour les informer qu'ils ne travailleraient pas l'après-midi, prétextant ne pas se sentir bien ou encore, devoir s'occuper d'un enfant.

[45] Pour le Tribunal, lorsque près de 77 % des cols bleus devant travailler ce jour-là décident en même temps de quitter leur poste, peu importe les raisons données, il s'agit clairement d'une action concertée⁵.

L'ACTION CONCERTÉE PORTE-T-ELLE OU EST-ELLE SUSCEPTIBLE DE PORTER PRÉJUDICE À UN SERVICE AUQUEL LE PUBLIC A DROIT?

[46] Le Tribunal juge peu crédible le témoignage du président du syndicat, qui affirme que le refus de distribuer les accroche-portes était justifié par la préoccupation des salariés de savoir si des tests de l'eau avait été effectués avant d'informer les citoyens de la levée de l'avis d'ébullition. Il s'agit d'une responsabilité qui ne leur incombe pas.

[47] Le syndicat croit aussi qu'il n'appartient pas aux préposés d'aqueduc et d'égouts d'effectuer cette tâche, ayant donné quelques jours plus tôt comme consigne aux salariés de ne pas effectuer celle-ci.

[48] De plus, en contre-interrogatoire, le président du syndicat admet que la majorité des salariés ayant refusé de reprendre le travail dans l'après-midi devait rendre des services que le public était en droit de recevoir.

⁴ Qui s'ajoutent aux sept déjà suspendus.

⁵ *Châteauguay (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1299, (C.S.E. 2009-03-06), D.T.E. 2009T-329, par. 47.*

[49] La preuve démontre que l'arrêt de travail concerté des cols bleus a porté préjudice aux services suivants que la Ville devait offrir au public le 26 novembre 2025 :

Secteur	Travaux non réalisés
Parcs et horticulture	<ul style="list-style-type: none"> - Peinture des bandes de patinoire non faite - Déménagement au poste de police non fait - Déménagement de classeurs au génie non fait
Voirie - Voie publique	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de voirie non effectués - Travaux sur la voie publique reportés - Colmatage de nids-de-poule non réalisé
Égouts et aqueduc - Excavation	<ul style="list-style-type: none"> - Finition d'égout au 8 Donald non complétée - Réparation du boîtier de service au 26 rue Gilmour non réalisée
Bornes-fontaines	<ul style="list-style-type: none"> - Drainage des bornes-fontaines (Ford, Bombardier, Bélanger) non fait
Mécanique / Garage municipal	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux arrêtés sur véhicules policiers - Travaux arrêtés sur camion du chef incendie - Saleuses et charrues non préparées - Machines à trottoirs non préparées - Side-by-side des loisirs immobilisé - Travaux de soudure non réalisés (grille Vactor) - Retard dans l'installation des pneus d'hiver
Arboriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Élagage, rehaussement de couronne et retrait de branches cassées non faits : <ul style="list-style-type: none"> • 172 Hamilton (3 arbres) • 8 Croissant Pine (1 arbre)
Signalisation	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune équipe pour fermetures de rue et sécurisation de chantiers - Défenses de stationner non installées (rue Donald) - Changement du panneau d'arrêt non effectué (rue des Tulipes) - Balise non installée (pont de la Sauvagine) - Panneaux de remplacement non fabriqués

LA CONCLUSION

[50] Le Tribunal en conclut que le 26 novembre 2025, l'action concertée des salariés cols bleus membres du syndicat a porté préjudice à des services auxquels le public avait droit. La demande d'intervention de la Ville est donc accueillie.

François Beaubien

M^e Orélie B. Landreville
LORANGER MARCOUX, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M^e Sophia Rossi
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 28 novembre 2025

FB/fp